

**Article 21****Force probante des documents**

Les documents officiels qui ont été délivrés sur le territoire de l'une des deux parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre partie, la même force probante que les documents délivrés par cette dernière.

**Article 22****Echange des pièces d'état-civil**

1. — Les deux parties contractantes remettront l'une à l'autre des extraits du registre d'état-civil, concernant la naissance, le mariage et le décès de citoyens de l'autre partie contractante.

2. — Les deux parties contractantes s'engagent à fournir gratuitement sur demande les pièces d'état-civil pour un usage officiel.

3. — Pour la remise et l'exécution des demandes conformément à l'alinéa 3 du présent article, les parties contractantes j appliquent les dispositions de l'article 9 de la présente convention.

**Chapitre IV****Liquidation des successions****Article 23****Pouvoir de représentation des missions diplomatiques et consulaires**

Dans les affaires successorales, y compris les litiges successoraux, les représentations diplomatiques et consulaires des parties contractantes représentées sans procuration particulière, devant les tribunaux et autres organismes de l'autre partie contractante leurs citoyens qui ne sont pas sur les lieux et n'ont pas constitué de mandataire.

**Article 24****Notification des cas de décès**

1. — Lorsqu'un citoyen de l'une des parties contractantes est décédé sur le territoire de l'autre partie, l'autorité compétente en informe immédiatement la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre partie. Elle transmet tous les éléments disponibles relatifs aux présumés héritiers, leur adresse ou leur lieu de séjour, à la nature de la succession et à l'existence d'une disposition testamentaire. Si l'autorité a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, elle en informe aussi la partie intéressée.

2. — Si un organisme constate au cours d'une procédure successorale que l'héritier est citoyen de l'autre partie contractante, il est tenu d'en informer la représentation diplomatique ou consulaire de cette partie.

3. — Si la représentation diplomatique ou consulaire a pris connaissance du décès la première, elle est tenue d'en informer l'organisme compétent en matière successorale afin que celui-ci assure la sécurité de la succession.

**Mesures en vue de garantir une succession****Article 25**

Si la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, l'organisme compétent en matière de succession prendra, sur demande ou d'office, et conformément aux lois internes, les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession.

**Article 26**

En cas de décès d'un citoyen de l'une des parties contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie, tous les effets et objets qu'il avait en sa possession

seront remis, avec une liste exacte, sans autres formalités, à la représentation diplomatique ou consulaire, de la partie contractante dont il est ressortissant.

**Remise des biens de la succession****Article 27**

1. — Si des biens mobiliers d'une succession se trouvent sur le territoire de l'une des deux parties, ils seront remis en vue de l'exécution d'une procédure successorale à l'organisme compétent ou à la représentation diplomatique ou consulaire de la partie dont le défunt était le ressortissant, à condition que les prescriptions de l'article 28, alinéa 2 de la présente convention soient remplies.

2. — Les deux parties contractantes se réservant, avant de remettre les biens mobiliers de la succession, selon l'alinéa 1 du présent article, le droit de revendiquer le paiement des taxes et droits dus en cas d'héritage.

**Article 28**

1. — Si les biens mobiliers de la succession ou produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession vont après une procédure successorale à des héritiers dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, et si la succession ou son produit ne peut être remis directement aux héritiers ou à leurs mandataires, les biens ou les produits de la vente seront délivrés à la représentation diplomatique ou consulaire de la partie contractante.

2. — L'alinéa 1 du présent article sera appliqué à condition :

- que tous les droits et taxes relatifs à la succession soient payés ou garantis;
- que l'organisme compétent ait donné l'autorisation nécessaire pour l'exportation des biens ou le transfert des valeurs de la succession.

**Chapitre V****Exécution des décisions****Article 29****Les décisions de justice susceptibles d'être exécutées**

1. — Dans les conditions stipulées par la présente convention, les deux parties contractantes exécutent sur leur territoire les décisions suivantes rendues sur le territoire de l'autre partie contractante :

- les décisions judiciaires rendues en matière civile, commerciale et familiale, et les compromis judiciaires relatifs aux prétentions successorales et les décisions relatives aux frais.
- les décisions judiciaires en matière pénale, relatives à des demandes de dommages-intérêts,
- les décisions arbitrales, y compris les compromis intervenus dans les litiges économiques et commerciaux, suivant les dispositions de l'article 31 de la présente convention.

2. — Seront considérées aussi comme décisions judiciaires au sens de l'alinéa 1 du présent article les décisions, en matière de succession, qui ont été rendues par les organismes des parties contractantes qui, selon les lois internes de l'Etat, ont compétence dans les affaires successorales.

**Article 30****Conditions de l'exécution des décisions**

Les décisions prévues à l'article 29 de la présente convention seront exécutées dans les conditions suivantes :

- si la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire en vertu des lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle elle a été rendue.